

Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (*Haute surveillance parlementaire*) (11286)

B 1 01

du 26 mars 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 1, lettre h (nouvelle)

- h) recevoir les demandes liées à l'exercice de la haute surveillance sur la Cour des comptes, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et son adjoint, et le bureau de médiation administrative, et de leur donner la suite qu'il juge utile. Le bureau du Grand Conseil communique annuellement au Grand Conseil la liste complète des demandes reçues et des suites qui ont été données.

Art. 32B, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si le député s'oppose à la sanction, le Grand Conseil tranche à huis clos et sans débat, après avoir entendu un membre du Bureau et le député concerné. La séance n'est pas enregistrée, mais un procès-verbal est tenu. Ce dernier n'est pas diffusé, sauf demande particulière acceptée par le Bureau.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.